CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.440 du 10 novembre 1999

A.86.250/VI-15.203

En cause : **SACRE** Jean-Pierre,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

l'Association intercommunale "Bureau économique de la Province de Namur",

ayant élu domicile chez
Mes Paul et Denis HEGER, avocats,
rue du Seminaire 1
5000 Namur.

LE PRESIDENT DE LA VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le lundi 23 août 1999 par Jean-Pierre SACRE qui demande l'annulation de la décision du 22 juin 1999 du comité de direction de l'Association intercommunale "Bureau économique de la Province de Namur" le suspendant provisoirement, par mesure d'ordre, de ses fonctions de conseiller jusqu'au prononcé par le juge répressif à la suite de la plainte avec constitution de partie civile, déposée par lui le 23 mars 1999 contre une dame RUSSO du chef de calomnie et diffamation;

Vu la demande formée le même jour par le même requérant, tendant à la suspension de l'exécution de ladite décision;

Vu la note d’observation et le dossier administratif déposés par la partie adverse;

Vu la notification de cette note d’observation au requérant;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d’Etat, et établi en application des articles 94 du règlement général de procédure et de l’article 12 de l’arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d’Etat;

Vu l’ordonnance du 12 octobre 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître à l’audience du 29 octobre 1999 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et dudit rapport aux parties;

Rapport fait à l’audience du 29 octobre 1999 par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour le requérant et Me BAYET, loco Mes P. et D. HEGER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. LOMBAERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est conseiller au service de l’Association intercommunale "Bureau économique de la Province de Namur" et est affecté au service "aide aux entreprises"; qu’en novembre 1998, il a fait l’objet d’imputations, qu’il prétend calomnieuses et diffamatoi-

res, d’une dame Carmela RUSSO, ex-compagne d’un sieur GUILLAUME gestionnaire du site "Jemeppe 2000" à Jemeppe-sur-Sambre, laquelle l’accusait auprès du directeur général de l’intercommunale d’avoir, à la fin des années 1980 et jusqu’en 1991, perçu des commissions chaque fois qu’il procurait des candidats locataires sur ledit site et sur un autre site, "Frontière Industrie", géré par un sieur JOURDAIN, et d’avoir également perçu une commission de près de trois millions de francs lors de la vente, par elle-même et son ex-compagnon précité, de l’immeuble "Eldorel kalorik" du zoning de Gembloux à une société "Kouperman"; que cette dame ajoutait que le requérant avait ainsi, à titre privé, entrepris des démarches pour racheter le site "Jemeppe 2000";

qu’après une audition du requérant "à titre d’information" le 10 février 1999 et de la dame RUSSO le 23 février 1999 par le directeur général et le directeur du secrétariat général et après des courriers des 18, 19 et 24 février 1999 du conseil du requérant, qui déniait les imputations portées contre lui par cette dame et fournissait des explications sur la vente du site "Jemeppe 2000", la partie adverse compléta le dossier; que ce dossier fut ensuite soumis au Comité de direction devant lequel le requérant fut convoqué le 4 mars 1999 pour y être entendu le 16 mars 1999 sur les griefs suivants :

- au sujet de la revente de l’immeuble Kalorik à la société Kouperman en 1989, "avoir favorisé une relation personnelle dans la réalisation d’une opération immobilière lui procurant un bénéfice très important au détriment d’une entreprise s’installant dans la région", "avoir informé de façon erronée l’entreprise Kouperman du contenu de la décision du conseil d’administration en glissant dans cette information les mots appartenant ou ayant appartenu qui n’étaient pas repris dans la décision" et "avoir rédigé une proposition en vue d’obtenir une seconde décision du conseil d’administration couvrant cette information erronée";

- au sujet des activités exercées sur le site de "Jemeppe 2000" jusqu’à sa mise sous séquestre, "avoir apporté au couple Guillaume-Russo une assistance qui n’a pas fait abstraction de tout esprit partisan et qui n’a pas respecté l’obligation de discrétion (art. 1er et 11 des statuts)", "avoir posé des actes d’intermédiaire commercial dans le but d’en tirer des avantages personnels

sous la forme de commissions" et "avoir proposé votre entrée au service d'une société alors que s'y déroulait, à votre connaissance, une activité en marge des règles légales et notamment des lois sociales (main d'oeuvre en noir)";

- au sujet de la revente du site "Jemeppe 2000", "avoir posé des actes sortant de votre mission et de nature à nuire à notre institution (aide apportée à Excite Invest, adjudicataire définitif qui ne disposait pas de fonds et cherchait à revendre) et avec Excite Invest une convention de rachat du site statuts";

qu'après report de la réunion à la demande du conseil du requérant, le Comité de direction procéda, le 23 mars 1999, à l'audition; qu'au cours de celle-ci, le conseil du requérant fit état, le jour même, d'une plainte avec constitution de partie civile contre la dame RUSSO du chef de calomnie et de diffamation et demanda qu'il fût sursis à statuer sur les poursuites disciplinaires jusqu'à l'aboutissement de l'action publique; que le 27 avril 1999, le Comité de direction accéda à cette demande de surséance, rouvrit les débats en vue de se prononcer, le cas échéant, sur une suspension préventive et chargea le directeur général de lui faire rapport à ce sujet;
que cette décision du 27 avril 1999 fut notifiée au requérant avec convocation à comparaître le 15 juin 1999 devant le Comité de direction pour être, à nouveau, entendu sur la prise d'une éventuelle mesure de suspension provisoire dans l'intérêt du service; que le directeur général établit le rapport qui lui avait été demandé, rapport qui fut communiqué au requérant par lettre du 19 mai 1999; que le requérant saisit le juge des référés de Namur d'une demande tendant à interdire au comité de direction de se réunir le 15 juin 1999 en raison d'une possible violation de ses droits de défense; que le 15 juin 1999, ce juge rejeta cette demande; que le même jour, le requérant assisté de son conseil fut entendu par le comité, lequel prit le 22 juin 1999, à l'unanimité, la décision attaquée "de suspendre provisoirement le requérant jusqu'au prononcé par le juge répressif de la décision à prendre à la suite de la plainte déposée contre M^{me}

RUSSO le 23 mars 1999", avec suspension partielle de la rémunération à concurrence de 50 p.c. du salaire brut à partir du 30 juin 1999 et autorisation d'exercer, sous certaines conditions, des activités lucratives;

Considérant que, dans sa requête en annulation, le requérant prend un moyen, le troisième, que dans son rapport l'Auditeur rapporteur estime manifestement fondé, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation, de la violation du principe de l'administration raisonnable et de l'excès de pouvoir, "en ce que l'acte attaqué décide de (le) suspendre provisoirement (...) des fonctions qu'il exerce, en justifiant l'éloignement par les circonstances que (ses) fonctions (...) l'appellent (à) être en relation permanente avec les milieux d'affaires et à remplir des tâches multiples et délicates supposant une relation absolue de confiance avec ses supérieurs hiérarchiques, alors que les faits (à lui) reprochés (...) étaient connus de l'autorité depuis novembre 1998, qu'entre le mois de décembre 1998 et la fin juin 1999, (il) n'a pas cessé d'exercer ses fonctions, (qu')aucune mesure n'(a été) prise pour l'éloigner du service (et) qu'il a pendant cette période, rempli ses fonctions avec assiduité et productivité"; qu'il soutient que la partie adverse ne pouvait "prétendre découvrir 7 mois après avoir pris connaissance des faits reprochés (...) que (sa) présence au service (était) incompatible avec l'intérêt de celui-ci";

Considérant que la partie adverse répond que "la décision de suspension préventive n'a été prise qu'en raison du dépôt d'une plainte au pénal et de la surséance à la poursuite disciplinaire qui en est résulté(e)", que sans cette plainte "le problème de la suspension préventive pendant l'instruction ne se serait pas posé" et qu'en tout état de cause, le délai qui s'est écoulé entre le moment où le comité de direction a eu connaissance de

ladite plainte et celui où a été prise la décision de suspension provisoire n'est que de trois mois, soit du 23 mars au 22 juin 1999, ce qui n'a rien d'excessif dès lors que, pendant ce délai, la décision du 27 avril 1999 a dû être prise, le rapport du directeur général rédigé, l'ordonnance de référé rendue et la nouvelle audition du requérant effectuée; qu'elle observe encore que la suspension préventive n'a été assortie d'aucun effet rétroactif;

Considérant que la suspension provisoire d'un agent poursuivi disciplinairement est une mesure qui, prise dans l'attente de la décision à prendre sur la prétendue faute et sur la sanction éventuelle, doit être justifiée par l'intérêt du service et en considération de la gravité des griefs allégués;

Considérant qu'à cet égard, la décision attaquée est ainsi motivée :

" Considérant que le Comité de Direction, dans le cadre de l'examen d'une éventuelle suspension préventive avec ou sans privation de traitement, n'a pas à se prononcer sur la gravité des faits reprochés et sur leur commission;

Considérant néanmoins qu'une suspension des fonctions ne doit être envisagée que si les faits en eux-mêmes sont graves;

Considérant ensuite que cette mesure ne peut être envisagée lorsque la décision au fond dépend d'une instruction pénale si leur commission n'est pas exclue sur base des autres éléments du dossier;

Considérant qu'en l'espèce que les faits, tels qu'ils sont libellés dans la lettre de convocation du 4 mars 1999, sont à l'évidence des faits graves;

Que Monsieur SACRE a écrit d'ailleurs lui-même, dans la lettre de plainte qu'il a adressée à M^{me} le Juge d'Instruction, que les accusations portées contre lui par Madame RUSSO sont de nature à l'exposer "au mépris public";

Considérant que d'autres faits non visés par ces accusations sont également des faits graves;

Que tel est évidemment le cas notamment des faits visés sous A3 et D2, à savoir "A cette occasion rédigé une proposition destinée au Directeur Général en vue d'une

seconde décision du Conseil d'Administration couvrant cette information erronée (décision du Conseil d'Administration du 14 septembre 1989)" et "Avoir en contravention à l'art. 11 des statuts, participé à une société en formation, qui a signé avec EXCITE INVEST, une convention de rachat du site Jemeppe 2000 le 19 novembre 1998";

Qu'en effet, ces faits, s'ils étaient établis, aboutiraient à la constatation que Monsieur J.P. SACRE aurait sciemment induit en erreur ses supérieurs hiérarchiques;

Considérant que la commission des faits ne peut en l'espèce être écartée dès à présent et que le dossier d'information ainsi que les débats, contiennent des éléments à l'appui des reproches formulés dans la lettre de convocation du 4 mars 1999;

Que le rapport de Monsieur le Directeur général fait en outre ressortir que les termes "appartenant ou ayant appartenu à" n'étaient pas habituellement utilisés dans les décisions d'autorisation de revente des biens;

Que ce même rapport fait apparaître qu'en rédigeant la note du 23 novembre 1998, M. J.P. SACRE s'est abstenu de signaler qu'il s'était porté acquéreur sous condition suspensive dans le cadre d'une société nouvelle du complexe industriel de Jemeppe 2000;

Considérant qu'en fonction des éléments pré-rappelés, la première condition requise pour une suspension préventive doit être considérée comme acquise;

Considérant ensuite que le rapport et les pièces déposées par Monsieur le Directeur général établissent que les fonctions de M. J.P. SACRE l'appellent à être en relation permanente avec les milieux d'affaires et à accomplir des tâches multiples et délicates supposant une relation absolue de confiance avec ses supérieurs hiérarchiques;

Considérant que la justesse des informations dans les dossiers suivis est essentielle;

Considérant qu'il faut souligner à juste titre que les faits de la cause portent précisément sur le caractère fiable de l'exécution de ces tâches et la justesse des informations communiquées;
Considérant en droit que la suspension requiert l'examen de la question de savoir si le maintien de l'agent poursuivi nuirait ou non au besoin du service d'une manière telle qu'il convienne de l'en écarter;

Que tel est le cas en l'espèce puisque le besoin du service est précisément une confiance totale dans la manière dont pareille fonction est remplie;

Qu'il en est d'autant plus ainsi que lors des contacts à l'extérieur, l'activité se développe loin de tout contrôle;

Considérant ensuite que l'examen d'une mesure de suspension implique l'examen de sa durée;

Considérant qu'en l'espèce, la durée de la suspension doit être semblable à celle de la surséance à statuer, étant entendu que les objections au maintien en service reprises ci-dessus ne pourraient pas être levées tant que le complément d'informations attendu de l'instruction judiciaire ne sera pas acquis";

Considérant qu'il ne paraît pas d'emblée manifeste que cette motivation serait inexacte, inadéquate et déraisonnable, ni que le Comité de direction aurait, partant, méconnu la loi précitée du 29 juillet 1991 ou le principe de bonne administration; que le moyen ne paraissant pas manifestement fondé, il y a lieu de renvoyer la cause aux procédures ordinaires tant en suspension qu'en annulation et de rouvrir les débats à cet effet,

D E C I D E :

Article 1er.

L'affaire est renvoyée aux procédures ordinaires, tant en suspension qu'en annulation.

Article 2.

Les débats sont rouverts à cet effet.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le dix novembre 1900 nonante-neuf par :

MM. CLOSSET, président de chambre,
HARMEL, greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. Ch.-L. CLOSSET.